



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR//2020/094

Nom du projet : Recherche et identification des espèces de microchiroptères non décrits à La Réunion (*Chiroptera sp1 et sp2*)
Numéro de dossier : DIR/2020/SEP/024
Pétitionnaire : Gildas MONNIER – Groupe Chiroptères Océan Indien (GCOI)
Adresse du pétitionnaire : 180, chemin de ligne 97422 La Saline
Localisation : Cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis conforme n°2016-001 du Parc national de La Réunion en date du 19 avril 2016 ;
Vu la décision du Préfet de La Réunion n°2016-01 du 10 juin 2016 autorisant au GCOI la capture, la pose de micro-emetteurs, le prélèvement d'échantillons biologiques concernant les espèces de chiroptères protégées de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Gildas MONNIER au nom du GCOI en date du 7 février 2020 et les compléments du 30 juillet 2020 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2020/024 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que deux sites avec des enjeux de conservation particuliers (ancienne réserve de Mare longue et de la Roche Ecrite) sont concernés ;
Considérant que les tentatives de captures nécessiteront la mise en place de filet et la coupe de quelques individus de fougère ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Gildas Monnier et Madame Sarah Fourasté à réaliser les opérations de capture avec relâcher immédiat après manipulations des espèces de microchiroptères non décrits à La Réunion *Chiroptera sp1* et *sp2*, et de Roussette noire *Pteropus niger* ainsi que la pose de dispositifs de capture (filets), qui nécessiteront la coupe d'un nombre limité d'individus de fougères pour leur mise en place.

Cette autorisation concerne également la manipulation des deux autres espèces de chiroptères avec relâcher immédiat après prise des mesures et prélèvements pour analyse génétique.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Le dégagement pour la pose des filets sera limité aux fougères sans porter atteinte aux espèces indigènes ;
3. Concernant les sites de la Roche Ecrite et de Mare Longue, les tentatives de capture seront programmées après avoir pris contact avec les agents des secteurs Nord (pour la Roche Ecrite) et Sud (pour Mare Longue) ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gildas MONNIER. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs

que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Gildas Monier et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 AOUT 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr